



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/9  
13 août 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-quatrième session  
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Déclaration écrite présentée par la Commission internationale  
de juristes, organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est  
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique  
et social.

[12 août 1992]

ETUDE CONCERNANT LE DROIT A RESTITUTION, A INDEMNISATION  
ET A READAPTATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES :

Les cas du Chili, de l'Argentine et de l'Uruguay

Introduction

1. Le Chili, l'Argentine et l'Uruguay ont tous adopté des lois qui sont censées aider à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix entre les diverses factions au sein de chacun de ces Etats. Récemment, le Chili a adopté une loi qui prévoit l'indemnisation de plus de 2 000 personnes dont les droits de l'homme ont été violés. En Argentine, une nouvelle loi prévoit le dédommagement des victimes de violations des droits de l'homme, qui ont été frappées d'une mesure d'internement administratif ou condamnées à la détention par des tribunaux militaires. L'Uruguay, quant à lui, n'a adopté aucune loi prévoyant une telle réparation. En fait, ce pays et l'Argentine ont accordé l'amnistie aux auteurs de violations des droits de l'homme par des lois que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugées contraires au droit international.
2. Les principes du droit international relatifs à la réparation des violations des droits de l'homme s'appliquent également à ces trois pays.

LE DROIT A REPARATION DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

3. Dans ses constatations, le Comité des droits de l'homme a dressé la liste des obligations des Etats parties :
  - a) Enquêter sur les faits;
  - b) Traduire en justice les personnes reconnues responsables;
  - c) Traiter les victimes conformément aux dispositions du Pacte;
  - d) Dispenser des soins médicaux aux victimes;
  - e) Indemniser les victimes ou leurs familles.
4. Le Comité des droits de l'homme considère qu'ouvrent droit à réparation, non seulement le préjudice corporel, mais aussi le préjudice moral. (Voir décisions finales No 30/1978; No 45/1979; No 84/1981; No 107/1981; No 110/1981; No 146/1983; et No 148/1983.)
5. En outre, les lois de ces pays doivent être évaluées à la lumière de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, même si cette déclaration n'a pas rang de traité. Son paragraphe 11 dispose ce qui suit :

"Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis ..."

LE DROIT A REPARATION DANS LE SYSTEME INTERAMERICAIN

6. Les articles pertinents de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont les articles 1, 8 et 25. L'article 1.1 fait obligation aux Etats parties de respecter les droits et libertés reconnus dans la Convention. L'article 8.1 (garanties judiciaires) précise que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal qui déterminera ses droits et obligations et a le droit de se défendre elle-même. D'après l'article 25.1 (droit à la protection judiciaire), toute personne a droit à un recours effectif devant les tribunaux concernant les actes violant ses droits fondamentaux. Aux termes de l'article 25.2, les Etats parties s'engagent à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme

7. La Cour interaméricaine a précisé par sa jurisprudence quelles étaient les obligations des Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Une affaire souvent citée est l'affaire hondurienne Velásquez Rodríguez, dans laquelle la Cour a déclaré qu'il découlait de l'article premier de la Convention ce qui suit :

"Les Etats doivent prévenir toutes violations des droits énoncés dans la Convention, enquêter sur toutes violations desdits droits et punir leurs auteurs, et si possible s'efforcer de rétablir le droit qui a été violé et de fournir une réparation légitime pour le préjudice subi du fait de ces violations." 1/

En outre, la Cour a décidé ce qui suit :

"L'Etat est tenu juridiquement d'utiliser les moyens à sa disposition pour enquêter sérieusement sur les violations survenues dans les territoires relevant de sa compétence, d'en identifier les auteurs, de leur infliger la peine appropriée et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation." 2/

8. Par ailleurs, la Cour a décidé que la réparation "consistait à replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant la violation de ses droits, à réparer les conséquences de cette violation, et à fournir compensation des dommages causés aux biens et aux personnes, y compris le préjudice moral".

La Commission interaméricaine des droits de l'homme

9. En octobre 1991, la Commission interaméricaine a conclu qu'en adoptant des lois qui accordent l'impunité aux auteurs de violations des droits de

---

1/ Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C No 4 (1988), par. 166.

2/ Ibid., par. 174.

l'homme (Argentine, Obediencia Debida et Punto Final, et Uruguay, Ley de Caducidad de la Pretención Punitiva del Estado), l'Argentine et l'Uruguay avaient violé le droit à la justice énoncé à la fois dans la Convention et dans la Déclaration américaine.

10. En effet, les Etats sont tenus, en vertu du droit international, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de traduire en justice les auteurs de ces violations et de leur infliger une peine appropriée et enfin de fournir une juste compensation aux victimes de ces violations.

11. L'impunité d'agents de l'Etat de jure ou de facto empêche la mise en mouvement de l'action publique sans laquelle "la vérité" ne saurait apparaître. Une telle action est nécessaire car elle a un effet dissuasif et préventif. Il peut cependant arriver qu'il faille prendre des mesures de clémence, à seule fin toutefois d'éviter l'application de peines déjà prononcées.

#### I. CHILI

12. Le 31 janvier 1992, le Gouvernement chilien a promulgué la loi No 19 123 portant création de l'Office national de réparation et de réconciliation, qui a pour tâche de fournir les compensations prévues par ladite loi. Ont droit à ces compensations certaines personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme et de la violence politique au Chili entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990. La loi qualifie d'inaliénable le droit des familles des victimes et de la société chilienne de savoir ce qui est arrivé aux personnes "disparues". Elle prévoit en outre la réparation du préjudice moral par l'octroi d'une aide sociale et judiciaire aux victimes; la poursuite des causes en instance afin de déterminer les circonstances de la mort ou de la disparition d'une victime; la poursuite des objectifs de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation <sup>3/</sup> pour les affaires sur lesquelles la Commission n'avait pas été en mesure de faire toute la lumière.

13. La loi définit les statuts de l'Office, disposant qu'il sera financé par l'Etat.

14. La nouvelle loi dispose que les familles de victimes de violations des droits de l'homme qui ont été tuées, ou dont on présume qu'elles l'ont été, recevront une pension mensuelle et une somme forfaitaire équivalant à 12 allocations mensuelles. Ont droit à réparation les parents des victimes reconnues officiellement comme telles par la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation et l'Office.

---

<sup>3/</sup> La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation a été créée par le décret suprême No 355 du 25 avril 1990. Elle avait pour tâche d'enquêter minutieusement sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat et sur les violences commises par des opposants au régime de Pinochet.

15. Dans son rapport, la Commission précise que ses membres ont admis par consensus que l'Etat est responsable des violations graves et systématiques des droits de l'homme. Elle blâme divers organes d'Etat mais ne précise pas quels sont ceux qui sont directement impliqués dans ces violations. La Commission a aussi recensé les victimes et envoyé le résultat confidentiel de ses enquêtes aux tribunaux, qui sont invités à enquêter.

16. La Commission a notamment recommandé de prendre les mesures suivantes :

a) Accorder une réparation symbolique aux victimes, c'est-à-dire les rétablir publiquement dans leur dignité;

b) Prendre des mesures judiciaires et administratives afin de résoudre les problèmes que posent, notamment, la condition juridique des conjoints des "disparus" et la transmission de l'héritage de ces derniers; et

c) Fournir une réparation pécuniaire, notamment en versant des allocations qui permettent de suivre un traitement médical ou psychologique ou en octroyant des bourses d'études aux enfants des victimes et exempter ceux-ci de la conscription obligatoire.

17. La nouvelle loi n'oblige que partiellement les Etats à réparer les préjudices causés par les violations des droits de l'homme. En effet, et c'est là le principal problème, son champ d'application est limité aux seules violations des droits de l'homme qui ont abouti à la mort de la victime ou à sa mort présumée, c'est-à-dire "la disparition" 4/.

18. En conclusion, la nouvelle loi est certes une étape vers le dédommagement des parents des victimes de violations de droits de l'homme mais une étape limitée puisqu'elle ne s'applique qu'aux victimes qui ont été tuées ou qui ont "disparu". La nouvelle loi ne prévoit donc aucune réparation pour les personnes qui ont survécu aux violations des droits de l'homme. Il ne sera donc pas rendu justice à ces personnes aussi longtemps que la Cour suprême accordera l'impunité aux auteurs des crimes commis avant 1978 et que la loi d'auto-amnistie promulguée la même année par les militaires continuera de produire ses effets.

## II. ARGENTINE

19. La Commission interaméricaine des droits de l'homme ayant conclu, en octobre 1991, que les lois 23 221 dite "loi sur l'obéissance" et 23 492 dite "loi du point final" violaient le droit à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires énoncées dans la Convention américaine et la Déclaration américaine, le Congrès national argentin a adopté, en janvier 1992, la loi 24 043. Cette nouvelle loi prévoit le dédommagement des personnes qui

---

4/ La loi No 19 055 autorise, toutefois, le Président de la République à gracier ou amnistier des prisonniers politiques inculpés au titre de la loi sur le terrorisme. Le Président a usé de ce droit lorsque cela était possible.

à l'époque de la dictature militaire ont été détenues sur ordre des tribunaux militaires ou ont été placées en internement administratif par le pouvoir exécutif national.

20. La nouvelle loi soulève deux questions importantes, à savoir quelle est l'étendue de la compensation et qui y a droit. Premièrement, si nécessaire que soit le dédommagement pécuniaire des victimes de violations des droits de l'homme, il n'est qu'une des nombreuses obligations dont l'Etat doit s'acquitter en matière de réparation.

21. Deuxièmement, la loi ne couvre que les personnes qui ont été détenues. Elle exclut donc de son champ d'application toutes les autres victimes de violations des droits de l'homme. Or, toutes ces victimes et leurs familles, s'il y a lieu, ont le droit d'être dédommagées et ont droit à ce qu'une enquête soit ouverte et à ce que les auteurs des violations soient jugés et punis. En octroyant une compensation pécuniaire, l'Etat ne s'acquitte que partiellement de ses obligations et ne satisfait pas pleinement les victimes.

### III. URUGUAY

22. Le 22 décembre 1986, l'Uruguay a adopté la loi No 15 848, dite Ley de Caducidad de la Pretención Punitiva del Estado, qui retire à l'Etat le pouvoir de poursuivre et de punir des membres des forces armées ou de la police pour violations des droits de l'homme commises, de juin 1973 à mars 1985, à l'époque du gouvernement militaire. Le 4 octobre 1991, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que cette loi violait des dispositions fondamentales de la Déclaration américaine et de la Convention américaine. C'était la première fois que dans une décision, un organe intergouvernemental abordait directement la question des lois qui octroient l'impunité ou l'amnistie à des agents de l'Etat ayant violé les droits de l'homme.

23. L'adoption par l'Uruguay, en 1986, de la loi sur l'impunité a eu pour résultat le classement des plaintes - concernant environ 600 victimes - portées devant les tribunaux civils contre des membres des forces armées et de la police.

L'affaire est portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme

24. Les parents des victimes ont engagé une procédure contre l'Uruguay devant la Commission. Les requérants ont affirmé que la loi 15 848 accordait l'impunité aux agents de l'Etat qui avaient violé les droits non dérogeables que sont le droit à la vie et le droit à un traitement humain. Ils ont souligné les conséquences qu'avait pour eux cette loi : elle empêchait notamment l'ouverture d'une enquête impartiale et exhaustive ainsi que la poursuite des agents de l'Etat pour violations des droits de l'homme et violait donc les droits qui sont garantis aux victimes de ces violations par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et par la Convention américaine.

25. A cela le Gouvernement uruguayen a répondu que la loi faisait partie intégrante du processus de réconciliation nationale, qu'elle découlait d'une

décision démocratique 5/ et qu'en conséquence elle ne constituait ni une violation de la Convention américaine ni un manquement aux autres obligations juridiques internationales de l'Uruguay.

26. Dans sa décision, la Commission a déclaré que la loi sur l'impunité avait pour effet de mettre un terme à toutes les procédures engagées devant les tribunaux, privant ainsi les victimes de toute possibilité légale d'obtenir réparation par des voies judiciaires. La Commission concluait que cette amnistie était une atteinte directe à la primauté du droit.

27. La Commission a déclaré que la société tout entière a le droit de connaître la vérité et les circonstances des crimes. En conséquence, chaque Etat doit veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. La Commission a estimé que la loi violait le droit des victimes à des garanties judiciaires.

28. Elle a en outre estimé que le Gouvernement uruguayen ne s'était pas acquitté de son obligation de garantir le respect des droits énoncés à l'article 8.1 de la Convention et que la loi sur l'impunité violait celle-ci faute de garantir le droit de tout individu à un recours effectif devant les tribunaux, destiné à le protéger contre les actes violant ses droits fondamentaux (art. 25.1 et 25.2).

29. La Commission a estimé qu'en adoptant cette loi, le Gouvernement uruguayen avait violé l'obligation qui lui est faite à l'article 1.1 de la Convention de protéger les droits et libertés reconnus dans cette Convention. Par cette loi, le gouvernement s'est également soustrait à l'obligation d'enquêter.

30. Pour les raisons susmentionnées, la Commission a conclu le 4 octobre 1991 que la loi sur l'impunité (loi 15 848) constituait une violation de l'article XVIII (droit à la justice) de la Déclaration américaine et des articles 1, 8 et 25 de la Convention américaine. En conséquence, la Commission a recommandé au Gouvernement uruguayen d'accorder aux requérants et/ou à leurs parents une juste réparation pour le préjudice subi du fait des violations de leurs droits.

31. La Commission internationale de juristes considère que la décision de la Commission est un pas dans la bonne direction mais qu'il faut aller plus loin. Elle considère, comme la Commission, que la loi sur l'impunité constitue une violation du droit international américain.

32. Si la Commission ne fait que demander à l'Uruguay de dédommager les requérants, elle reconnaît dûment que la loi sur l'impunité empêche l'Uruguay

---

5/ Le Gouvernement uruguayen faisait probablement allusion au référendum du 16 avril 1989 par lequel le peuple uruguayen a approuvé cette loi. Toutefois l'adoption de la loi et le référendum y relatif sont des actions unilatérales de l'Etat, qui ne sauraient exonérer l'Uruguay de ses responsabilités au regard du droit international.

d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu du droit international. L'Uruguay doit en effet veiller à ce qu'une enquête judiciaire, impartiale et exhaustive soit menée afin de déterminer si des crimes ont été commis et infliger des sanctions à leurs auteurs. L'Uruguay doit en outre dédommager les victimes.

33. Le peuple uruguayen a droit à ce que la vérité soit rendue publique, à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient jugés et punis et à ce que les victimes et leurs familles soient dédommagées des souffrances qu'elles ont endurées du fait des crimes commis par des agents de l'Etat.

---